



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/592 en date du 25 octobre 2021**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant à la vidange du plan d'eau n°479 "lac du Magne" localisé sur la commune de Moncontour

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°76/DDA/EH/317 du 18 août 1976 portant création du plan d'eau n°497 "lac du Magne" avec prise d'eau sur le cours d'eau la « Dive du Nord » ;
- Vu** l'arrêté n°95/DDAF/SA/397 du 31 août 1995 portant régularisation du plan d'eau n°479 "lac du Magne" comme pisciculture à des fins de valorisation touristique ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne publié dans le journal officiel de la république Française n°0295 en date du 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30 août 2021 à la DDT de la Vienne, présenté par la commune de MONCONTOUR représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2021-00174 et relatif à la vidange du plan d'eau n°479 "lac du Magne" ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** que le fonctionnement du plan d'eau doit permettre de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces dans le cours d'eau de la « Dive du Nord » conformément à l'article L.214-18 du code l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Commune de MONCONTOUR  
domiciliée place de la Mairie  
86 330 MONCONTOUR

représenté par Monsieur le Maire,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
**est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Moncontour. Ils consistent à la vidange du plan d'eau n°479 "lac du Magne".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 21 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 3 : Périodes de vidange et de remplissage

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le plan d'eau est soumis au respect de :

- l'arrêté préfectoral interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne. Pour l'année 2021, le bénéficiaire dispose d'une dérogation à l'arrêté interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;
- l'arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne. À défaut d'acte préfectoral en vigueur, le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre.

**Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.**

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

#### a) Vidange

- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

#### b) Remplissage

- **lors du remplissage du plan d'eau, le débit prélevé pour alimenter le plan d'eau ne devra pas dépasser le tiers du débit du cours d'eau la « Dive du Nord » tout en respectant un débit réservé sur le cours d'eau supérieur ou égal à 1 800 m<sup>3</sup>/h (0,5 m<sup>3</sup>/s). lequel doit être maintenu y compris en période de fonctionnement du plan d'eau.**

### Article 5 : Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées. Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

## TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.  
Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Moncontour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Moncontour, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT